

Quelles précautions doit prendre une personne publique souhaitant passer commande d'une œuvre destinée à être exposée sur l'espace public ?

La commande de l'œuvre

01

Elle peut se faire :

- dans le cadre d'une mise en concurrence ;
- dans une contractualisation de gré à gré si la mise en concurrence n'est pas requise*.

L'acquisition de l'œuvre et de ses droits

02

Acquisition de l'œuvre et des droits patrimoniaux de l'artiste autorisant la personne publique à exposer l'œuvre sur l'espace public (et le cas échéant la reproduire sur des supports).

Le respect du droit moral de l'artiste

03

- Indiquer le nom de l'auteur et de sa qualité aux côtés de l'œuvre ;
- Assurer l'entretien et la restauration de l'œuvre ;
- Solliciter son accord pour toute modification, déplacement ou destruction de l'œuvre.

Les atténuations au respect du droit moral

04

- Toute modification de l'œuvre sans autorisation doit être :
- Suffisamment minimale pour ne pas porter atteinte à l'intégrité de l'œuvre ; **ou**
 - Être justifiée par un impératif esthétique, technique ou de sécurité publique.

Recommandations

05

- Prévoir en amont au sein du contrat de commande les conditions d'entretien, de maintenance, de restauration et de déplacement de l'œuvre – en tenant compte des exigences des deux parties ;
- Souscrire à une assurance couvrant les dégradations ou vols de l'œuvre.



*en dessous du seuil légal ou dans le cadre des exceptions prévues à l'article R.2122-3 du code de la commande publique – lorsque (1°) « Le marché a pour objet la création ou l'acquisition d'une œuvre d'art ou d'une performance artistique unique » ou (3°) en cas d' « existence de droits d'exclusivité, notamment de droits de propriété intellectuelle » dès lors qu'il n'existe pas de solution de remplacement raisonnable permettant une mise en concurrence.